



PAR
XAVIER BOUTIRON
GROUPE PATRIMOINE



FLASH FISCAL

LES INCIDENCES DE LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS SUR LES CLAUSES DE PROLONGATION EN MATIÈRE DE PACTE DUTREIL ?

Le régime Dutreil en faveur des transmissions à titre gratuit de droits sociaux permet de bénéficier de la réduction de 75 % de l'assiette de taxation aux droits de donation ou de succession. Ce régime favorable implique la souscription par les associés de la société cible d'un engagement collectif de conservation des titres pendant deux ans : le « pacte Dutreil ». Cependant, cet engagement doit être en cours au jour de la transmission (au jour de la donation ou au jour du décès). Il faut ensuite que le donataire ou les héritiers prennent individuellement l'engagement de conservation des titres reçus pendant quatre ans. Mais pour que l'engagement individuel prenne effet, il faut encore que l'engagement collectif ait pris fin. En pratique, pour s'assurer de l'existence d'un engagement collectif « en cours » au jour de la donation ou de l'ouverture de la succession, une clause de prolongation tacite est introduite pour pallier le silence des signataires à l'expiration du délai initial.

La réforme vient consacrer les mécanismes de l'allongement du contrat, il convient de distinguer trois notions : la prorogation, le renouvellement et la tacite reconduction. Cette distinction tient au moment auquel les parties décident de prolonger leurs relations contractuelles.

- La prorogation du contrat se qualifie par une manifestation des parties avant son expiration.
- Le renouvellement du contrat se qualifie par une manifestation expresse des parties ou par l'effet de la loi après son expiration.
- La tacite reconduction se déduit par la poursuite de l'exécution du contrat après son terme.

Il est essentiel de prendre en compte cette distinction lors de la rédaction du pacte puisqu'elle vient préciser si les parties entretiennent le même lien contractuel dont le terme est reporté ou différé (prorogation) ou s'il s'agit de la naissance d'un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent (renouvellement et tacite

reconduction). Ainsi en matière de transmission assortie d'un pacte Dutreil, seule la prorogation permet d'assurer la continuité du délai de l'engagement collectif initial sans risquer la remise à zéro du délai par la naissance d'un nouveau contrat.

L'insertion d'une clause de prorogation automatique permet la poursuite indéfinie de l'engagement collectif. Or, tant que celui-ci n'a pas pris fin, l'engagement individuel ne peut pas démarrer. Ainsi, pour que les héritiers ou donataires ne soient pas otages, il convient de prévoir conventionnellement des périodes de prorogation courtes, par exemple trois mois. Ainsi l'engagement collectif se poursuit au-delà des deux ans mais pour des périodes successives de trois mois. Les parties peuvent également prévoir que toute transmission à titre gratuit des droits sociaux objets du pacte Dutreil emportera résiliation de plein droit dudit pacte.